

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que la Société a pour mission, notamment, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 73 638 854 \$ à la Société du Plan Nord, soit 14 727 771 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 47 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 911 083 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 73 638 854 \$ à la Société du Plan Nord, soit 14 727 771 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 47 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 3 911 083 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68392

Gouvernement du Québec

## Décret 422-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 et d'une aide financière maximale de 2 232 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, l'octroi d'une aide financière maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc., pour l'exercice financier 2017-2018, a déjà été approuvée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant total de l'aide financière versée au cours de cet exercice financier à un montant maximal de 1 488 000 \$, et une aide financière maximale de 2 232 000 \$, soit 744 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant total de l'aide financière versée au cours de cet exercice financier à un montant maximal de 1 488 000 \$, et une aide financière maximale de 2 232 000 \$, soit 744 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 423-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, en vertu du décret numéro 792-2017 du 16 août 2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 3 840 000 \$ pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;